

Conseil de sécurité

Distr. générale
12 juin 2012

Résolution 2050 (2012)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6783e séance, le 12 juin 2012

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment les résolutions 825 (1993), 1540 (2004), 1695 (2006), 1718 (2006), 1874 (2009), 1887 (2009), 1928 (2010) et 1985 (2011) ainsi que les déclarations de son président en date des 6 octobre 2006 (S/PRST/2006/41), 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7) et 16 avril 2012 (S/PRST/2012/13),

Rappelant la création, en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), d'un groupe d'experts, placé sous la supervision du Comité, chargé d'accomplir les tâches prévues par ce paragraphe,

Rappelant le rapport intérimaire du 12 novembre 2011 établi par le Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) et le rapport final du Groupe en date du 12 mai 2012 (S/2012/422),

Rappelant les normes méthodologiques applicables aux rapports des mécanismes de surveillance de l'application des sanctions, contenues dans le rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997),

Soulignant, à cet égard, l'importance d'évaluations, d'analyses et de recommandations crédibles, factuelles et indépendantes, conformément au mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009),

Considérant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 12 juillet 2013 le mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), *exprime* son intention de revoir ce mandat et d'adopter des dispositions appropriées concernant une nouvelle prorogation au plus tard le 12 juin 2013, et *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures administratives requises à cette fin;

12-37065 (F)





2. *Demande* au Groupe d'experts de présenter au Comité, le 12 novembre 2012 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, puis, après discussion avec le Comité, au Conseil le 12 décembre 2012, au plus tard, lui *demande* en outre de remettre au Comité, trente jours au moins avant l'expiration de son mandat, un rapport final accompagné de conclusions et recommandations, ce rapport final devant être soumis au Conseil, après discussion avec le Comité, à l'expiration du mandat du Groupe d'experts;

3. *Prie* le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité trente jours au plus après sa reconduction, *invite* le Comité à échanger régulièrement des vues concernant ce programme de travail et à être régulièrement en contact avec le Groupe sur ses travaux, et *prie* le Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme;

4. *Exprime* son intention de continuer à suivre les travaux du Groupe;

5. *Engage vivement* tous les États, les organes des Nations Unies compétents et les autres parties concernées à coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 1718 (2006) et le Groupe d'experts, notamment en communiquant toutes les informations dont ils pourraient disposer concernant la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009);

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.